



www.bourgenbresse.fr

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 avril 2017

Date de Convocation : mardi 28 mars 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2017.04.15 - Personnel Territorial – Mise à disposition d'un agent de la Ville

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Alain BONTEMPS, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Jacques FRENEAT, Pauline FROPIER, Sébastien GUERAUD, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Ouadie MEHDI, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Georges RAVAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Françoise COURTINE à Denise DARBON, Nadia OULED SALEM à Vasilica CHARNAY, Pascale BONNET SIMON à Catherine MAITRE, Sylviane CHENE à Ouadie MEHDI, Abdallah CHIBI à Alain BONTEMPS, Eric DUCLOS à Pauline FROPIER, Raphaël DURET à Jean-François DEBAT, Charline LIOTIER à Christian PORRIN

Absents :

Guillaume LACROIX, Julien LE GLOU

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Jean-François DEBAT

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Un agent communal a sollicité sa mise à disposition à temps complet auprès des services de la Présidence de la République (palais de l'Elysée).

Afin que la convention de mise à disposition concernant cet agent puisse intervenir entre l'Etat et la Ville, il convient d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, ou l'Adjoint ayant reçu délégation, à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès des services de la Présidence de la République ainsi que les arrêtés de mise à disposition et avenants éventuels.

Cette mise à disposition sera conclue à temps complet. La Présidence de la République remboursera à la Ville le coût de la rémunération de l'agent de la Ville. L'agent mis à disposition est titulaire du grade d'adjoint administratif territorial. La convention de mise à disposition aura une durée d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Coordination, Mutualisation, Finances et Ressources Humaines du 17 mars 2017,

A L'UNANIMITE des votants (37 voix)

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer, au nom et pour compte de la Ville de Bourg-en-Bresse, la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès des services de la Présidence de la République, ainsi que les avenants et les arrêtés municipaux établis pour l'application de la convention précitée, les principaux termes de cette convention étant les suivants : l'agent mis à disposition est titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, il sera mis à disposition à temps complet, la Présidence de la République remboursera à la Ville le coût de la rémunération de l'agent de la Ville, cette convention a une durée d'un an.

Impacts financiers

La recette correspondante sera inscrite sur le budget primitif du budget principal de l'exercice 2017, chapitre 70 « produits des services et du domaine », article 70848 « mises à disposition de personnel facturées aux autres organismes ».

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de personnels de la Mairie de Bourg-en Bresse
auprès de la Présidence de la République

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et la circulaire d'application n° 2167 du 5 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi de finances initiale 2008 et l'amendement article 33, Etat B, Mission "Pouvoirs Publics" qui expose le mécanisme de remboursement à leur ministère d'origine des rémunérations des personnels mis à disposition auprès de la Présidence de la République dans le cadre de conventions ;

Vu la demande de Monsieur Laurent BRUYAS d'être mis à disposition auprès de la Présidence de la République,

Entre :

La Présidence de la République, située 55, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris, représentée par le Directeur de Cabinet,

ci-après dénommée la "Présidence"

d'une part,

Et :

La Mairie de Bourg-en-Bresse, située Place de l'hôtel de ville – BP 90419 – 01012 Bourg-en-Bresse, représentée par le Maire,

ci-après dénommée la "Mairie"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition de M. Laurent Bruyas auprès de la Présidence, en qualité d'adjoint administratif territorial (agent de catégorie C).

Monsieur Laurent BRUYAS occupera les fonctions de*la présidence devra décrire de façon précise les missions*....., à temps complet.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

La convention prendra effet le 18 avril 2017 et est conclue pour une période d'un an.

Article 3 : Statut des personnels mis à disposition

M. Laurent Bruyas sera réintégré dans les effectifs de la Mairie en qualité d'adjoint administratif territorial au 5e échelon (IB 352 IM 329 au 18/04/2017) avec le régime indemnitaire négocié au sein de la Mairie pour un agent de catégorie C grade 1 niveau 5. Il continuera à faire partie du personnel de la Mairie, à être soumis aux conditions générales d'emploi de la Mairie et sera géré administrativement par la Mairie.

Pendant l'intégralité de sa mission, il est placé sous l'autorité de la Présidence.

Article 4 : Décision individuelle de mise à disposition

La mise à disposition de M. Laurent Bruyas fait l'objet d'une décision individuelle.

Article 5 : Fin anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de M. Laurent Bruyas, à celle de la Mairie ou à celle de la Présidence.

Dans ce cas, la partie qui met fin à la mise à disposition devra en aviser les deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire grave il peut être, à la demande de la Présidence, mis fin de façon anticipée et sans préavis, à la mise à disposition de M. Laurent Bruyas.

Article 6 : Condition de gestion et d'administration du personnel (évaluation, avancement...)

Pendant la durée de la mise à disposition, la Mairie continue à assurer la gestion de M. Laurent Bruyas en étroite collaboration avec la Présidence.

La Présidence assurera l'évaluation de l'intéressé suivant les règles en vigueur au sein de la Présidence de la République.

La Présidence sera saisie par la Mairie des dossiers d'avancement à instruire au bénéfice de l'intéressé.

Article 7 : Congés

Pendant toute la durée de sa mise à disposition, M. Laurent Bruyas bénéficiera du régime des congés en vigueur à la Présidence. Les congés non pris pourront être épargnés sur un compte épargne temps ouvert avant ou après sa mise à disposition et sera géré par la Présidence.

Article 8 : Rémunération

Pendant la durée de sa mise à disposition la Mairie continuera à verser à M. Laurent Bruyas sa rémunération indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire si les fonctions accomplies au sein de la Présidence le justifie au regard de la réglementation, le régime indemnitaire négocié au sein de la Mairie pour la catégorie C Grade 1 niveau 5 (au 18/04/2017, le montant est de 1717,52€ annuels), la prime semestrielle versée en deux fois, l'indemnité de résidence et les participations employeur (mutuelle labellisée, remboursement titre de transport,...) liés à son statut au sein de la Mairie. Les heures supplémentaires éventuellement réalisées au sein des services de la Présidence ne seront pas rémunérées par la Mairie.

Article 9 : Remboursement

La Présidence s'engage à rembourser à compter du 18 avril 2017 à la Mairie les rémunérations visées à l'article 8, ainsi que les charges sociales.

Ce remboursement sera effectué trimestriellement sur production d'un relevé établi par la Mairie à terme échu et validé par la Présidence. Le montant correspondant au dernier trimestre sera versé pour le 31 octobre de l'année sur une base estimée et régularisée le cas échéant au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Ce relevé précisera, nominativement et mensuellement, les rémunérations servies et les charges acquittées pour M. Laurent Bruyas. Il sera, le cas échéant, accompagné d'une annexe explicative sur chacune des modifications intervenues.

La Mairie émettra ensuite un titre de perception à l'encontre de la Présidence, assigné sur la caisse du comptable public de Bourg-en-Bresse et lui adressera un courrier précisant les modalités de recouvrement du titre de perception.

Les virements seront effectués par la Présidence à l'ordre de la Mairie de Bourg-en-Bresse au compte suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	.00224	C0100000000	60	BOURG-EN-BRESSE

IBAN						
FR76	3000	1002	2400	00R0	5000	268
BIC						
BDFEFRPPXXX						

Fait à Paris, le
En deux exemplaires

**Le Directeur de Cabinet
du Président de la République**

Le Maire de Bourg-en-Bresse

Jean-Pierre HUGUES

Jean-François DEBAT

